

Numéros du rôle : 4432, 4433 et 4446
Arrêt n° 70/2009 du 23 avril 2009

A R R E T

En cause : les questions préjudicielles concernant l'article 162*bis* du Code d'instruction criminelle, tel qu'il a été inséré par l'article 9 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, posées par le Tribunal de police de Bruges.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Bossuyt et M. Melchior, et des juges P. Martens, R. Henneuse, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, J. Spreutels et T. Merckx-Van Goey, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Bossuyt,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet des questions préjudicielles et procédure*

a. Par deux jugements du 12 février 2008 en cause de Diane Vanhoecke et Roland Coessens contre Eugeen Deschuytter et la SA « APRA Ongevallen » et en cause du ministère public contre Christof Mortier, en présence de la SA « Winterthur-Europe Assurances », partie intervenante volontaire, et de Nani Ratiani et Nikoloz Kipiani, parties civiles, dont les expéditions sont parvenues au greffe de la Cour le 18 février 2008, le Tribunal de police de Bruges a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 162*bis* du Code d'instruction criminelle, tel qu'il a été inséré par la loi du 21 avril 2007 [relative à la répétabilité des honoraires et des frais d'avocat], viole-t-il le principe d'égalité inscrit dans les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il prévoit que (dans un jugement prononcé par un tribunal pénal) seuls le prévenu et les personnes civilement responsables de l'infraction sont condamnés à payer à la partie civile l'indemnité de procédure, à l'exclusion donc de la partie intervenante volontaire ou forcée (compagnie d'assurance), alors que dans un jugement prononcé par un tribunal civil, cette dernière doit (ou tout au moins peut) être condamnée à payer l'indemnité de procédure dès qu'elle est considérée comme ' la partie ayant succombé ' ? ».

b. Par jugement du 11 mars 2008 en cause de Caroline Van Middel contre Noël Clarie et la SA « AXA Royale Belge », dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 26 mars 2008, le Tribunal de police de Bruges a posé la même question préjudicielle.

Ces affaires, inscrites sous les numéros 4432, 4433 et 4446 du rôle de la Cour, ont été jointes.

Des mémoires ont été introduits par :

- l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, dont le siège est établi à 1060 Bruxelles, avenue de la Toison d'Or 65;

- le Conseil des ministres.

A l'audience publique du 4 février 2009 :

- ont comparu :

- . Me M. Kaiser *loco* Me X. Leurquin, avocats au barreau de Bruxelles, pour l'Ordre des barreaux francophones et germanophone;

- . Me J. Mosselmans *loco* Me P. Peeters, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs E. De Groot et J. Spreutels ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- les affaires ont été mises en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et les procédures antérieures*

Les trois affaires n^{os} 4432, 4433 et 4446 portent sur l'examen au fond, devant le Tribunal de police de Bruges, de trois accidents de la circulation distincts.

Traitant la question de l'indemnité de procédure, le juge *a quo* relève que l'article 162bis du Code d'instruction criminelle peut être interprété en ce sens que seuls le prévenu et la partie civilement responsable peuvent être condamnés par le juge pénal au paiement d'une indemnité de procédure à la personne lésée. La compagnie d'assurance intervenante volontaire ne peut pas être condamnée dans une procédure pénale, alors qu'elle peut l'être dans une procédure devant le juge civil.

Indépendamment de la question de savoir si cette réglementation est compatible avec les articles 79 et 82 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, le juge *a quo* demande s'il n'y a pas violation du principe d'égalité : « Pourquoi la personne lésée qui intente une action devant un tribunal civil peut-elle réclamer une indemnité de procédure à l'assureur (intervenant volontaire ou forcé) de la personne responsable lorsque celui-ci 'succombe', alors que la personne lésée ne peut réclamer l'indemnité de procédure à l'assureur (intervenant volontaire ou forcé) lorsqu'elle intente une action devant un tribunal pénal, parce que cette indemnité ne peut être réclamée qu'au 'prévenu' et/ou à 'la personne civilement responsable' ? ».

Le juge *a quo* pose les questions préjudicielles identiques reproduites plus haut.

III. *En droit*

- A -

A.1.1. Selon le Conseil des ministres, le juge *a quo* souhaite interroger la Cour sur la question de savoir si les articles 10 et 11 de la Constitution sont violés dès lors qu'une personne lésée qui intente une action devant le juge civil peut obtenir une indemnité de procédure de l'assureur intervenant volontaire ou forcé d'un assuré ayant succombé, alors qu'une personne lésée ne pourrait obtenir, devant un tribunal pénal, une indemnité de procédure de l'assureur intervenant volontaire ou forcé.

A.1.2. Le Conseil des ministres relève que, dans les litiges en matière de responsabilité, l'assureur assume en principe la direction du litige (article 79 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre), sauf si ses intérêts et ceux de l'assuré ne coïncident pas. Dans ce cas, l'assureur peut cependant intervenir volontairement (article 89, § 2, de la loi sur le contrat d'assurance terrestre), de façon à pouvoir préserver ses droits et possibilités d'action, en vue, éventuellement, d'intenter ultérieurement une action récursoire contre l'assuré.

L'article 89, § 5, de la loi du 25 juin 1992 dispose que l'assureur peut être mis en cause par la personne lésée ou par l'assuré devant une juridiction répressive, dans les mêmes conditions que si le procès était porté devant une juridiction civile.

A.1.3. Selon le Conseil des ministres, le fait qu'un assureur n'assume pas la direction du litige mais intervienne de manière volontaire ou forcée ne signifie pas qu'il soit dispensé d'indemniser l'assuré lésé, conformément à l'article 82 de la loi sur le contrat d'assurance terrestre, pour le dommage causé par le prévenu et pour les frais de l'action civile.

L'obligation, pour l'assureur, d'indemniser la personne lésée est indépendante de la question de savoir si l'assureur assume la direction du litige ou s'il intervient de manière volontaire ou forcée.

A.1.4. Le Conseil des ministres estime que, malgré le fait que ni la loi sur le contrat d'assurance terrestre ni les travaux préparatoires de cette loi n'indiquent ce qu'il convient précisément d'entendre par « action civile », la signification de cette notion ne se limite pas exclusivement aux affaires civiles, mais qu'elle s'applique également dans les cas où le juge pénal statue, dans une affaire pénale, sur des intérêts civils (cf. article 89, § 5, de la loi sur le contrat d'assurance terrestre qui fait mention des « mêmes conditions »).

Par « frais afférents aux actions civiles » (article 82 de la loi précitée), il convient d'entendre le principal, les intérêts et l'indemnité de procédure, celle-ci étant un accessoire de la décision au fond et ne constituant donc pas une condamnation supplémentaire.

A.1.5. Dès lors, il y a lieu, selon le Conseil des ministres, de déduire de l'article 82 de la loi sur le contrat d'assurance terrestre que le juge pénal, sur la base de dispositions contraignantes du droit des assurances, doit condamner l'assureur à l'indemnité de procédure, bien que cette option ne figure pas expressément à l'article 162*bis* du Code d'instruction criminelle.

A.1.6. Le Conseil des ministres relève également qu'un procès pénal se limite en règle générale au prévenu, à la partie civilement responsable et à la partie civile. En principe, des tiers ne peuvent être parties à un procès pénal. La possibilité, pour un assureur, d'être impliqué dans un litige pénal sur la base d'une intervention forcée ou volontaire constitue une exception aux règles générales précitées du droit pénal. Etant donné le caractère exceptionnel de l'intervention dans un procès pénal, le législateur n'a pas expressément prévu, à l'article 162*bis* précité, la possibilité de condamner une partie intervenante au paiement de l'indemnité de procédure.

Selon le Conseil des ministres, la différence de traitement relevée par le juge *a quo* n'existe pas dans cette interprétation et les questions appellent une réponse négative.

A.2.1. L'Ordre des barreaux francophones et germanophone (ci-après : « OBFG ») a introduit un mémoire sur la base de l'article 87, § 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989. La partie intervenante estime que les différents recours en annulation qui ont déjà été introduits contre la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, et dans le cadre desquels elle est systématiquement intervenue, démontrent son intérêt à intervenir.

Vu l'autorité de chose jugée d'un arrêt rendu sur question préjudicielle, la réponse aux questions préjudicielles faisant l'objet de la présente procédure est de nature à affecter la mission légale de l'OBFG, qui est de veiller aux droits et intérêts professionnels des avocats ainsi qu'aux droits des justiciables.

La disposition en cause peut avoir une incidence sur le droit d'accès à un avocat, parce qu'une certaine interprétation de celle-ci a pour effet d'exclure les parties intervenantes volontaires ou forcées du champ d'application de la loi du 21 avril 2007.

A.2.2. Quant au fond, l'OBFG situe tout d'abord l'intervention dans le droit judiciaire et en droit pénal.

Ensuite, la partie intervenante observe que l'article 1022 du Code judiciaire s'applique à différentes situations visées par le Code d'instruction criminelle, à savoir les articles 128, 162*bis*, 194, 211 et 369*bis*.

Une lecture superficielle de l'article 162*bis* du Code d'instruction criminelle pourrait faire croire que la partie intervenante postulant une condamnation ou la partie intervenante forcée qui intervient au profit de la personne condamnée ne peut être condamnée au paiement d'une indemnité de procédure. Les justiciables doivent toutefois, conformément aux travaux préparatoires de la loi du 21 avril 2007, être traités de la même manière et il convient d'admettre que la partie intervenante poursuit le même objectif que la victime, à savoir une réparation du dommage, de sorte qu'un traitement procédural identique s'impose.

A.2.3. Par conséquent, l'OBFG estime qu'il n'existe aucune différence de traitement lorsque l'article 162*bis* du Code d'instruction criminelle est interprété en ce sens qu'une partie intervenante aussi peut être condamnée au paiement d'une indemnité de procédure.

- B -

B.1.1. Les questions préjudicielles portent sur l'article 162*bis* du Code d'instruction criminelle, tel qu'il a été inséré par l'article 9 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat. Cet article 9 modifie, tout comme les articles 8, 10, 11 et 12 de la même loi, plusieurs dispositions du Code d'instruction criminelle, en vue d'étendre partiellement le principe de la répétibilité aux affaires tranchées par des juridictions répressives.

B.1.2. L'article 162*bis* du Code d'instruction criminelle dispose :

« Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et les personnes civilement responsables de l'infraction les condamnera envers la partie civile à l'indemnité de procédure visée à l'article 1022 du Code judiciaire.

La partie civile qui aura lancé une citation directe et qui succombera sera condamnée envers le prévenu à l'indemnité visée à l'article 1022 du Code judiciaire. L'indemnité sera liquidée par le jugement ».

B.2. Il ressort des jugements qui interrogent la Cour que, dans chaque affaire, le juge *a quo* a condamné *in solidum* le prévenu et son assureur, partie intervenante volontaire, à indemniser les parties civiles.

B.3. La Cour limite son examen à l'hypothèse où une juridiction pénale, qui a condamné *in solidum* le prévenu et son assureur au paiement de dommages et intérêts, ne pourrait les condamner également *in solidum* au paiement de l'indemnité de procédure visée à l'article 1022 du Code judiciaire.

B.4. L'article 82, alinéa 3, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre dispose :

« L'assureur paie, même au-delà des limites de la garantie, les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par lui ou avec son accord ou, en cas de conflit d'intérêts qui ne soit pas imputable à l'assuré, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable ».

B.5. L'article 89, § 5, de la même loi dispose :

« Lorsque le procès contre l'assuré est porté devant la juridiction répressive, l'assureur peut être mis en cause par la personne lésée ou par l'assuré et peut intervenir volontairement, dans les mêmes conditions que si le procès était porté devant la juridiction civile, sans cependant que la juridiction répressive puisse statuer sur les droits que l'assureur peut faire valoir contre l'assuré ou le preneur d'assurance ».

B.6. En vertu de l'article 601*bis* du Code judiciaire, le tribunal de police connaît de toute demande relative à la réparation d'un dommage résultant d'un accident de la circulation.

B.7. Dès lors que le Tribunal de police considère que, s'il siégeait en matière civile, il pourrait condamner *in solidum* le prévenu et son assureur à des dommages et intérêts ainsi qu'à l'indemnité de procédure prévue par l'article 1022 du Code judiciaire, il peut, lorsqu'il statue sur l'action civile alors qu'il siège en matière pénale, prononcer les mêmes condamnations, en application de l'article 89, § 5, de la loi du 25 juin 1992, même si l'article 162*bis* du Code d'instruction criminelle n'a pas prévu explicitement cette hypothèse.

B.8. Il découle de ce qui précède que la différence de traitement mentionnée dans les questions préjudicielles n'existe pas.

B.9. Les questions préjudicielles appellent une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 162*bis* du Code d'instruction criminelle, inséré par l'article 9 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 23 avril 2009.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Bossuyt